

Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 Septembre 2020

L'an deux mille dix-vingt, le trente septembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire, à la salle culturelle « La Caravelle ». En effet, en cette période exceptionnelle de crise sanitaire (COVID19), le lieu d'accueil de la réunion devant permettre d'appliquer les gestes barrières, le Conseil municipal s'est exceptionnellement réuni à la salle culturelle afin d'assurer le plein respect des mesures barrières.

Monsieur le Maire précise que les débats sont enregistrés.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la démission de Monsieur Philippe THERY et de l'intégration au sein du Conseil de Monsieur Emmanuel CARDOSO :

« Cette fin d'été, j'ai reçu un courrier de Monsieur Philippe THERY donnant sa démission pour des raisons de santé. Et comme c'est un Adjoint, il fallait attendre le retour de la Préfecture, que l'on a eu le 21 septembre 2020. De facto, c'est le suivant de la liste qui intègre le conseil municipal, Monsieur Emmanuel CARDOSO. Je lui souhaite la bienvenue. Je remercie Philippe THERY de l'engagement qu'il a pu avoir à nos côtés, durant toute la campagne électorale, d'avoir préparé avec nous tout le programme, raison pour laquelle essentiellement nous avons été élus ; de nous avoir accompagnés dans la victoire et d'avoir très vite préparé le budget 2020. Je l'ai déjà répété, nous avons fait en 45 jours ce qui est habituellement fait en 3 ou 4 mois. Je le remercie de l'engagement qu'il a pu avoir, avec l'aide des services de la commune, pour faire en sorte que ce budget soit approuvé, malgré l'absence d'un responsable financier auprès des services de la commune. Son choix lui est personnel. Il a évoqué qu'il ne pouvait pas continuer pour des raisons de santé. J'ai accepté cette démission et la Préfète, par son courrier du 21 septembre a acté cette démission ».

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : M. MARTINEZ, Mme BATS, M. FLEURY, Mme BRETTE, M. BARGACH (parti en cours de séance), M. RECAPET, Mme RUIZ, Mme PIRES, M. CAISSA, Mme FALCOZ-VIGNE, M. ROYER, Mme JAULARD, M. LORRIOT, Mme BARQ SAAVEDRA, M. VANIGLIA, Mme FARGE, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. COURTIN, Mme BERTOSSI, M. CARDOSO, Mme MARTIN, M. GUICHENEY.

Absents :

Mme GAILLET a donné **procuration** à Mme BATS.

M. CHEVALIER a donné **procuration** à Mme FALCOZ-VIGNE.

M. BARGACH a donné **procuration** à Mme RUIZ (en cours de séance).

M. GRATADOUR a donné **procuration** à Mme MARTIN.

Secrétaire de séance : M. David RECAPET

Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance.

Monsieur le Maire adresse ses félicitations au nom de toute l'équipe à Monsieur GRATADOUR pour cet heureux évènement : « Etre papa, une nouvelle fois, est un des moments les plus importants. Nous souhaitons le meilleur pour son épouse et pour son petit garçon ».

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un point doit être rajouté à l'ordre du jour, il s'agit du point n° 15 : « La compagnie qui devait présenter des spectacles dans les écoles, se voit dans l'impossibilité de le faire dans les écoles, car les artistes seraient obligés de porter des masques. Il serait effectivement impensable de présenter un spectacle masqué dans les écoles. Maylis BATS vous présentera cette délibération. Ce même spectacle est payant à la Caravelle, le tarif est de 6€. Pour que les enfants ne soient pas privés du spectacle, nous avons décidé de rendre ce spectacle gratuit à la Caravelle. C'est une décision de dernière minute, mais je veux l'approbation complète et totale de l'assemblée. S'il y a un vote contre ou une seule abstention, je ne rajouterai pas ce point. Dans l'intérêt des écoliers de Marcheprime, il convient de rajouter ce point ».

Monsieur le Maire demande l'approbation du Conseil.

Après approbation, Monsieur le Maire remercie l'Assemblée : « Merci pour les écoliers de Marcheprime ».

La nouvelle délibération intègre l'ordre du jour en point n° 15.

Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour :

1. Election d'un nouvel adjoint suite à démission
2. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints avec délégations et des conseillers municipaux délégués
3. Approbation de la création d'un nouveau marché municipal
4. Reprise et transfert des résultats de clôture du Budget annexe EAU POTABLE
5. Reprise et transfert des résultats de clôture du Budget annexe ASSAINISSEMENT COLLECTIF
6. Reprise et transfert des résultats de clôture du Budget annexe SPANC
7. Décision Modificative n° 1 Budget PRINCIPAL : Transfert des résultats de clôture du budget annexe Eau potable à la COBAN et des budgets annexes Assainissement et SPANC au SIBA et intégrés au BP de la Commune
8. Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019
9. Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) 2019
10. Acquisition de terrains pour constitution de réserve foncière
11. Modification du tableau des effectifs de la commune : création de postes
12. Modification du tableau des effectifs de l'Equipement Culturel : création de poste
13. Intégration des nouveaux cadres d'emplois dans le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
14. Remboursement des billets des spectacles de la saison culturelle 2019-2020 annulés suite à la crise sanitaire
15. Changement de tarif d'un spectacle de la saison culturelle
16. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Questions et informations diverses

Le procès-verbal du Conseil municipal du 3 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

I. Election d'un nouvel adjoint suite à démission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 portant création de 8 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Considérant la vacance du poste de 4^{ème} adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet par courrier reçu le 21 septembre 2020,

Considérant que l'ensemble de la liste « Alternative pour l'Avenir » a démissionné rendant incomplet le Conseil municipal, lequel comporte 25 membres,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, selon les dispositions de l'article L.2122-8 du CGCT le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables,

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, le Maire propose d'élire un nouvel adjoint, sans procéder à des élections complémentaires.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

Article 1er : Décide que l'adjoint à élire occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, à savoir le 4^{ème} rang.

Article 2 : Procède à l'élection du 4^{ème} adjoint au maire sans procéder à des élections complémentaires.

Article 3 : Procède à l'élection du 4^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Monsieur le Maire précise que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Sont **candidats** :

- **Monsieur Christophe LORRIOT**

Nombre de votants :	25
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	25
Nombre de bulletins blancs et nuls :	3
Nombre de suffrages exprimés :	22
Majorité Absolue :	14

M. Christophe LORRIOT a obtenu 22 voix.

M. Christophe LORRIOT est désigné en qualité de 4^{ème} adjoint au maire.

Monsieur le Maire félicite Monsieur LORRIOT et explique qu'il a préparé un arrêté de fonction daté du 1^{er} octobre pour Christophe LORRIOT qui est désigné 4^{ème} Adjoint en charge des finances, de l'économie, du travail et du PLU. A cette même date, Monsieur Emmanuel CARDOSO aura également, comme tous les élus de l'équipe, une délégation. L'arrêté est signé. A partir du 1^{er} octobre, il exercera les fonctions de conseiller municipal délégué à la dynamisation du commerce, de l'artisanat et de l'emploi local ».

II. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints avec délégations et des conseillers municipaux délégués

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice pour les élus locaux de leur mandat ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au maire avec délégation et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

CONSIDERANT que la commune compte 4778 habitants ;

VU la délibération du conseil municipal du 18 juin 2020 concernant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints avec délégation et des conseillers municipaux délégués,

VU la délibération du Conseil municipal de ce jour, 30 septembre 2020, élisant M. Christophe LORRIOT, 4^{ème} adjoint,

VU les arrêtés municipaux portant délégations de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués,

Après avoir entendu l'exposé de Madame BATS et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. GRATADOUR, Mme MARTIN et M. GUICHENEY), **DECIDE**,

Art. 1^{er} – avec effet au 1^{er} octobre 2020 de fixer ainsi qu'il suit le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (*pour information, indice brut 1027, soit un montant mensuel de 3889,40 € au 1^{er} janvier 2020*) :

- Indemnités de **Monsieur le Maire** : 52,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Art. 2^{ème} - avec effet au 1^{er} octobre 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et de conseillers municipaux délégués ainsi qu'il suit :

- **Pour la 1^{ère} adjointe** : 17,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **Pour les 7 autres adjoints avec délégation** : 14,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **Pour les 13 conseillers municipaux délégués** : 4,41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ces montants seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution du point d'indice de la Fonction publique territoriale. Les crédits sont prévus au budget. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III. Approbation de la création d'un nouveau marché municipal

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,

Considérant que dans le délai d'un mois le Syndicat des Marchés de France du Bassin d'Arcachon, sollicité par un courrier reçu le 13 août 2020, n'a pas émis d'avis

Considérant que ce même avis est réputé favorable pour le régime des droits de place et stationnement fondé sur un forfait au carré de surface de vente fixé par le Conseil municipal,

Madame Delphine JAULARD, conseillère municipale déléguée à l'environnement et animation du cœur de ville explique : « Nous avons travaillé en commission avec Madame MARTIN qui était présente. Nous avons émis un projet de marché. Lors de la campagne, c'était une réelle attente des Marcheprimais. Nous avons souhaité le voir se diversifier, avec une nouvelle proposition et ce au cœur de ville, entre la mairie et le parking de l'église. Nous espérons pouvoir l'inaugurer le 18 octobre, si le règlement de marché est validé aujourd'hui ».

Madame MARTIN, conseillère municipale de l'opposition demande : « J'ai participé en effet à la commission et nous étions d'accord sur le règlement. J'avais un complément d'informations à demander. C'est une question que j'avais déjà posée en commission, mais peut-être que vous avez eu depuis, des réponses. Cela concerne les deux personnes que l'on va devoir solliciter sur le marché, à savoir le placier et le mandataire. Est-ce que vous avez des informations supplémentaires à ce sujet. Qui vont être ces personnes qui seront sollicitées, des employés municipaux ou d'autres personnes ? »

Monsieur le Maire répond : « Dans la gestion d'un marché, il y a le régisseur et son régisseur adjoint qui s'occupent de la régie, c'est-à-dire de l'encaissement des produits de recettes et il y a le mandataire et son mandataire adjoint qui ne peuvent pas être des élus, mais qui peuvent être, soit des agents municipaux, soit tout simplement des Marcheprimais. Je préfère que cela soit des Marcheprimais. Nous avons déjà sollicité des Marcheprimais. Nous avons des réponses et nous prendrons acte des différentes candidatures ».

Madame MARTIN demande : « Ce ne sont pas des candidatures ouvertes ? »

Monsieur le Maire répond : « Non. Nous n'avons pas besoin d'en avoir 30 ou 40. L'idée, c'est de faire comprendre à ces quelques personnes sollicitées, la disponibilité, la répétitivité, car il faut être présent tous les dimanches, dès 7h pour

placer les différents intervenants et revenir en fin de matinée, juste avant la levée de ce marché. L'idée est d'avoir un mandataire à l'ouverture, un mandataire à la fermeture, ou le même qui viendrait un dimanche sur deux ».

Madame MARTIN reprend : « Je voulais savoir s'il y avait un avancement sur ce sujet. J'avais déjà posé la question et c'était en cours de réflexion. Mais on ne m'avait pas parlé de bénévoles. »

Monsieur le Maire répond : « Ce n'est pas un travail que je veux spécialement rémunérer. J'ai sollicité d'abord des anciens. Parce que c'est eux qui se lèvent plus tôt le dimanche et parce qu'ils ont connu le marché à cet endroit, avant qu'Intermarché ne s'implante. C'était un peu un clin d'œil, parce que l'histoire est un peu répétitive, même si l'on veut du nouveau. Par respect pour les anciens, nous les avons d'abord sollicités. »

Madame MARTIN reprend : « Je voudrais savoir si le marché du samedi disparaissait ou si c'est un mix des deux, puisqu'il y a aussi un marché de manière historique le samedi matin. »

Monsieur Anthony FLEURY, Adjoint au Maire, chargé de l'aménagement du cœur de ville, tourisme vert et patrimoine répond : « Nous l'avions évoqué en début de commission. L'idée n'est pas de retirer à droite, pour remettre à gauche. L'idée est d'amener une complémentarité pour les Marcheprimais. Le rendez-vous des 2 ou 3 artisans le samedi matin demeure. Le marché sera remis à sa place originale qui est le parc Péreire. Nous l'avons modifiée temporairement, comme nous l'avons rappelé lors des premiers conseils municipaux. Les habitués du samedi matin continueront à aller au marché le samedi. Nous proposons ce complément pour les Marcheprimais qui veulent découvrir une proposition de commerces complémentaires ».

Madame MARTIN demande : « Est-ce que les commerçants du samedi souhaitent ne pas venir le dimanche parce qu'ils ont leurs habitués ? »

Monsieur FLEURY répond : « Ils ont été sollicités en premier. Nous souhaitons qu'ils puissent venir aux deux marchés, le samedi et le dimanche, sachant que le dimanche, ils sont déjà engagés sur d'autres marchés. Ils ont pesé le pour et le contre. Et ils ont décidé de continuer le samedi et ils ne viendront pas le dimanche ».

Monsieur le Maire précise : « D'ici le 18 octobre, il y a plusieurs cas de figures. Mais, nous ne pouvons pas continuer avec le marché à l'endroit où il est. Nous avons dit que cela était consécutif aux événements dûs au confinement. Nous leur avons trouvé une solution, par rapport à l'interdiction qui n'avait pas été dérogée par mon prédécesseur, pour l'interdiction d'utiliser le parc Péreire, pendant la période du confinement. La solution était de s'implanter sur une place privée, devant la boulangerie. Une fois la crise sanitaire passée, il fallait qu'ils regagnent un terrain public. Nous leur avons proposé l'endroit où ils sont actuellement, le parking Pradel. Ce lieu provoque quelques nuisances : de passage, de stationnement et même des nuisances olfactives par rapport aux habitations de proximité. Donc, il n'est pas question qu'ils continuent à cet endroit-là. On les invite à regagner leur emplacement. Mais, d'après les retours que l'on a, il est possible que la fromagère et la poissonnière ne continuent pas à venir le samedi, parce qu'ils ont aussi d'autres propositions ailleurs. En ce qui concerne le légumier, il est possible qu'il ait une autre proposition qui est de s'implanter sur un terrain privé qui est devant la boulangerie. C'est son choix. S'il préfère être sur un terrain privé et quitter le lieu public, celui d'origine, fixé par délibération au Parc Péreire, ce sera son choix. Nous ne voulons surtout pas l'écarter du lieu qu'il a choisi depuis des années. L'ancien maraîcher et son successeur se sont toujours bien sentis sur la commune. Donc, il peut rester sur un lieu public ou un lieu privé. Cela ne pose aucun problème. Pour les deux autres, j'ai cru comprendre qu'ils avaient d'autres engagements ailleurs. On le verra, mais on ne s'opposera pas aux différentes possibilités ».

Monsieur GUICHENEY conseiller municipal de l'opposition demande : « Dans la configuration où le marché du samedi matin serait maintenu, et que peut-être d'autres commerçants arriveraient, il y a une disparité entre les droits de place qui sont pratiqués le samedi et ceux qui sont proposés dans le règlement intérieur. Cela ne pose pas de problèmes particuliers ? ».

Monsieur le Maire répond : « Non, cela ne pose aucun souci. Le prix de la place est en fonction de la qualité de services que propose la collectivité. Le marché sera installé sur une surface en enrobé, avec toutes les facilités d'accès. Au niveau du Parc Péreire, quand il pleut, même si c'est gravillonné, cela laisse à désirer. Cela motive la raison d'une tarification différente, en fonction du site dans lequel ils s'implantent. Si d'autres veulent venir dans le Parc Péreire, c'est l'ancienne tarification, sinon ce sera la nouvelle tarification, à l'image du service proposé par la commune. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- Décide d'approuver la création d'un nouveau marché municipal, qui se déroulera le **Dimanche matin de 7h30 à 13h30, dans le début de la rue Jacques Blicck jusqu'au parking de l'Eglise,**
- Valide le projet de règlement intérieur ci-annexé,
- Décide que les droits de place obéissent à un mode de calcul forfaitaire au carré de surface de vente,
- Fixe le tarif des surfaces de vente comme suit :
 - 5 € le carré, soit 3 mètres sur trois,
 - Forfait de 2 € pour un branchement électrique,
 - Le forfait pour l'eau sera de 1€ supplémentaire.
- Charge Monsieur le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place de ce marché municipal.

IV. Reprise et transfert des résultats de clôture du Budget annexe EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi NOTRe du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, qui prévoyait le transfert obligatoire de compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération n°65-2019 du 19 juin 2019 de la COBAN, portant modification des statuts et fixant la date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau, assainissement et gestion des eaux pluviales,

VU la délibération en Conseil Municipal du 26 juin 2019, approuvant la modification des statuts de la COBAN,

VU la délibération en date du 11 décembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la clôture du budget annexe EAU et la mise en place d'opérations de transfert, avec le concours des services de la Trésorerie Principale d'Audenge ;

TRANSFERT DES RESULTATS DE CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE EAU AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Considérant que ce transfert au 1^{er} janvier 2020 nous impose la clôture du budget annexe EAU par le transfert par le comptable assignataire de la Commune, de l'actif et du passif du budget annexe au budget principal de la ville au moyen d'écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à cette réintégration.

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion 2019 du budget annexe de l'EAU, laissent apparaître les résultats d'exécution suivants :

Section d'exploitation (R/002) :	Excédent de : + 85 333.69 €
Section d'investissement (R/001) :	Excédent de : + 108 526.43 €

Ces résultats doivent être repris au budget principal de la Ville avant leur transfert à la COBAN, et faire l'objet d'une délibération budgétaire spécifique.

TRANSFERT A LA COBAN DES RESULTATS DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE EAU INTEGRES AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Considérant que les résultats de clôture du budget annexe de l'eau peuvent être transférés, en tout ou partie à la COBAN, pour lui permettre de financer les charges des services transférés ;

Considérant que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Commune à la COBAN ;

Considérant que les opérations budgétaires et comptables du transfert des résultats sont des opérations réelles ;

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion 2019 du budget annexe Eau qui ont été approuvés précédemment, laissent apparaître les résultats d'exécution suivants :

Section d'exploitation (R/002) :	Excédent de : + 85 333.69 €
Section d'investissement (R/001) :	Excédent de : + 108 526.43 €

Il est proposé de transférer en totalité les résultats d'exécution de la section de fonctionnement et d'investissement à la COBAN,

Les opérations budgétaires nécessaires à la réalisation des transferts des résultats susvisés s'effectueront par décision modificative.

Monsieur le Maire précise : « C'est une somme importante et j'ai rappelé à la COBAN que nos services comptables mémorisaient les montants de l'excédent et que lorsque l'on fera des réalisations ou des réhabilitations de voiries ou autres, nous les solliciterons et nous leur rappellerons les montants transférés, comme il se doit ».

Monsieur GUICHENEY demande : « Comme vous le rappelez, ces montants ne sont pas négligeables. Est-ce qu'en terme de trésorerie, il n'y a pas d'impact particulier, même si ce sont des budgets annexes, au niveau de la Trésorerie, il n'y a qu'un seul compte au niveau de la municipalité ».

Monsieur le Maire répond : « Non. A cause ou grâce à une année particulière, les chiffres sont plus que positifs sur la commune de Marcheprime. Nous avons une trésorerie d'un peu plus de 1.500 000€. Parce qu'il n'y a pas eu de gros investissements. Et on tient la route. Donc, ces transferts ne posent pas de problèmes. »

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

D'INCLURE les excédents du budget annexe EAU au budget de la Commune

DE TRANSFERER à la COBAN comme indiqué précédemment les résultats d'exécution.

D'OUVRIER au budget principal de la Ville par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation de la reprise de ces résultats et de leur transfert à la COBAN.

V. Reprise et transfert des résultats de clôture du Budget annexe ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi NOTRe du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, qui prévoyait le transfert obligatoire de compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération n°65-2019 du 19 juin 2019 de la COBAN, portant modification des statuts et fixant la date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau, assainissement et gestion des eaux pluviales,

VU la délibération en Conseil Municipal du 26 juin 2019, approuvant la modification des statuts de la COBAN,

VU la délibération en date du 11 décembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la clôture du budget annexe ASSAINISSEMENT et la mise en place d'opérations de transfert, avec le concours des services de la Trésorerie Principale d'Audenge ;

TRANSFERT DES RESULTATS DE CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Considérant que ce transfert au 1^{er} janvier 2020 nous impose la clôture du budget annexe ASSAINISSEMENT par le transfert par le comptable assignataire de la Commune, de l'actif et du passif du budget annexe au budget principal de la ville au moyen d'écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à cette réintégration.

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion 2019 du budget annexe de l'ASSAINISSEMENT, laissent apparaître les résultats d'exécution suivants :

Section d'exploitation (R/002) :	Déficit de :	- 49 101.46 €
Section d'investissement (R/001) :	Excédent de :	+ 79 537.89 €

Ces résultats doivent être repris au budget principal de la Ville avant leur transfert au SIBA, et faire l'objet d'une délibération budgétaire spécifique.

TRANSFERT AU SIBA DES RESULTATS DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE EAU INTEGRES AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Considérant que les résultats de clôture du budget annexe de l'assainissement peuvent être transférés, en tout ou partie au SIBA, pour lui permettre de financer les charges des services transférés ;

Considérant que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Commune au SIBA ;

Considérant que les opérations budgétaires et comptables du transfert des résultats sont des opérations réelles ;

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion 2019 du budget annexe Assainissement qui ont été approuvés précédemment, laissent apparaître les résultats d'exécution suivants :

Section d'exploitation (R/002) :	Excédent de : - 49 101.46 €
Section d'investissement (R/001) :	Excédent de : + 79 537.89 €

Il est proposé de transférer en totalité les résultats d'exécution de la section de fonctionnement et d'investissement au SIBA,

Les opérations budgétaires nécessaires à la réalisation des transferts des résultats susvisés s'effectueront par décision modificative.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** :

D'INCLURE les excédents du budget annexe ASSAINISSEMENT au budget de la Commune

DE TRANSFERER au SIBA comme indiqué précédemment les résultats d'exécution.

D'OUVRIER au budget principal de la Ville par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation de la reprise de ces résultats et de leur transfert au SIBA.

VI. Reprise et transfert des résultats de clôture du Budget annexe SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi NOTRe du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, qui prévoyait le transfert obligatoire de compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération n°65-2019 du 19 juin 2019 de la COBAN, portant modification des statuts et fixant la date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau, assainissement et gestion des eaux pluviales,

VU la délibération en Conseil Municipal du 26 juin 2019, approuvant la modification des statuts de la COBAN,

VU la délibération en date du 11 décembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la clôture du budget annexe SPANC et la mise en place d'opérations de transfert, avec le concours des services de la Trésorerie Principale d'Audenge ;

TRANSFERT DES RESULTATS DE CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE SPANC AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Considérant que ce transfert au 1^{er} janvier 2020 nous impose la clôture du budget annexe ASSAINISSEMENT par le transfert par le comptable assignataire de la Commune, de l'actif et du passif du budget annexe au budget principal de la ville au moyen d'écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à cette réintégration.

CONSIDERANT que le compte administratif et le compte de gestion 2019 du budget annexe du SPANC, laisse apparaître les résultats d'exécution suivants :

Section d'exploitation (R/002) : Excédent de : + 7 971.04 €
Section d'investissement (R/001) : Résultat : 0.00 €

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, que ces résultats doivent être repris au budget principal de la Ville avant leur transfert au SIBA, et faire l'objet d'une délibération budgétaire spécifique.

VII. Décision Modificative n° 1 Budget PRINCIPAL : Transfert des résultats de clôture du budget annexe Eau potable à la COBAN et des budgets annexes Assainissement et SPANC au SIBA et intégrés au BP de la Commune

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'INCLURE les excédents du budget annexe EAU au budget de la commune

DE TRANSFERER à la COBAN les résultats d'exécution :

De la section de fonctionnement pour 85 333.69 €

De la section d'investissement pour 108 526.43 €

D'OUVRIER au budget principal de la Ville par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation de la reprise de ces résultats et de leur transfert à la COBAN

Reprise des excédents au budget de la ville :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 Fonction 01 – Résultat de fonctionnement reporté : + 85 333.69 €

Recettes d'investissement :

Article 001 Fonction 01 – Excédent : + 108 526.43 €

Transfert des excédents à la COBAN :

Dépenses de fonctionnement :

Article 678 Fonction 811 – Autres charges exceptionnelles : + 85 333.69 €

Dépenses d'investissement :

Article 1068 Fonction 811 – Excédent : + 108 526.43 €

La dépense au compte 678 permettra le reversement du résultat de fonctionnement de l'Eau et la dépense au compte 1068 permettra le reversement de l'excédent d'investissement à la COBAN.

D'INCLURE les excédents du budget annexe ASSAINISSEMENT au budget de la commune

DE TRANSFERER au SIBA les résultats d'exécution :

De la section de fonctionnement pour - 49 101.46 €

De la section d'investissement pour 79 537.89 €

D'OUVRIER au budget principal de la Ville par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation de la reprise de ces résultats et de leur transfert au SIBA

Reprise des excédents au budget de la ville :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 Fonction 01 – Résultat de fonctionnement reporté : - 49 101.46 €

Recettes d'investissement :

Article 001 Fonction 01 – Excédent : +79 537.89 €

Transfert des excédents au SIBA :

Recettes de fonctionnement :

Article 7788 Fonction 811 – Produits exceptionnels divers : - 49 101.46 €

Dépenses d'investissement :

Article 1068 Fonction 811 – Excédent : + 79 537.89 €

La recette au compte 7788 permettra le remboursement du déficit de fonctionnement de l'Assainissement par le SIBA et la dépense au compte 1068 permettra le reversement de l'excédent d'investissement pour le budget Assainissement au SIBA.

D'INCLURE les excédents du budget annexe SPANC au budget de la commune

DE TRANSFERER au SIBA les résultats d'exécution :

De la section de fonctionnement pour 7 971.04 €

De la section d'investissement pour 0 €

D'OUVRIR au budget principal de la Ville par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation de la reprise de ces résultats et de leur transfert au SIBA

Reprise des excédents au budget de la ville :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 Fonction 01 – Résultat de fonctionnement reporté : + 7 971.04 €

Recettes d'investissement :

Article 001 Fonction 01 – Excédent : + 0.00 €

Transfert des excédents au SIBA :

Dépenses de fonctionnement :

Article 678 Fonction 811 – Autres charges exceptionnelles : + 7 971.04 €

Dépenses d'investissement :

Article 1068 Fonction 811 – Excédent : + 0.00 €

La dépense au compte 678 permettra le reversement du résultat de fonctionnement su SPANC au SIBA.

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Autres charges exceptionnelles			678	93 304,73
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		0,00		93 304,73
Résultat reporté ou anticipé			002	44 203,27
Produits exceptionnels divers			7788	49 101,46
RECETTES - FONCTIONNEMENT		0,00		93 304,73
OP : OPERATIONS FINANCIERES				188 064,32
Excédent d'investissement capitalisés			1068	188 064,32
DEPENSES - INVESTISSEMENT		0,00		188 064,32
OP : OPERATIONS FINANCIERES				188 064,32
Résultat reporté ou anticipé			001	188 064,32
RECETTES - INVESTISSEMENT		0,00		188 064,32

Par Fonction :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
811 - EAUX ET ASSAINISSEMENT				93 304,73
Autres charges exceptionnelles			678	93 304,73
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		0,00		93 304,73
01 - OPERATIONS NON VENTILABLES				44 203,27
Résultat reporté ou anticipé			002	44 203,27
811 - EAUX ET ASSAINISSEMENT				49 101,46
Produits exceptionnels divers			7788	49 101,46
RECETTES - FONCTIONNEMENT		0,00		93 304,73
811 - EAUX ET ASSAINISSEMENT				188 064,32
Excédent d'investissement capitalisés			1068	188 064,32
DEPENSES - INVESTISSEMENT		0,00		188 064,32

01 - OPERATIONS NON VENTILABLES				188 064,32
Résultat reporté ou anticipé			001	188 064,32
RECETTES - INVESTISSEMENT		0,00		188 064,32

Monsieur GUICHENEY demande : « Comme vous le rappelez, cette décision ne fait que valider un jeu d'écritures. Il n'y a pas eu de commission des finances liée à la démission de votre Adjoint. Comme nous n'avons pas eu de commission depuis la préparation du Budget, je souhaiterais savoir si nous pouvons obtenir un suivi de l'équilibre budgétaire ».

Monsieur le Maire répond : « Il n'y a pas de soucis. Dans quelques heures, il y aura un nouvel Adjoint aux finances. Donc, vous aurez dans les prochains jours une commission des finances qui donnera un suivi qui reflètera ce que je vous ai dit tout à l'heure, concernant les comptes et le montant d'1.500 000€. A partir du moment où le transfert a été validé, il n'était pas nécessaire de réunir la commission. La ligne budgétaire doit être automatiquement inscrite, dès que le transfert est validé. Mais j'entends bien et Monsieur LORRIOT ne manquera pas de vous informer, pour que vous ayez la lisibilité. Et c'est la raison pour laquelle il fallait vite intégrer un Adjoint aux finances pour faire en sorte de savoir où l'on va, même s'il ne reste que 3 mois pour finir et clôturer cette année ».

VIII. Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L.2224-5 et D.2224-1, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le Bureau d'Etudes GETUDES CONSULTANTS, assistant conseil auprès de la Commune, a rédigé ledit rapport qui est présenté au Conseil municipal.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Maire présente le rapport :

La collectivité assure la compétence assainissement collectif sur son territoire. Le mode de gestion est la **délégation de service public (DSP)** par affermage.

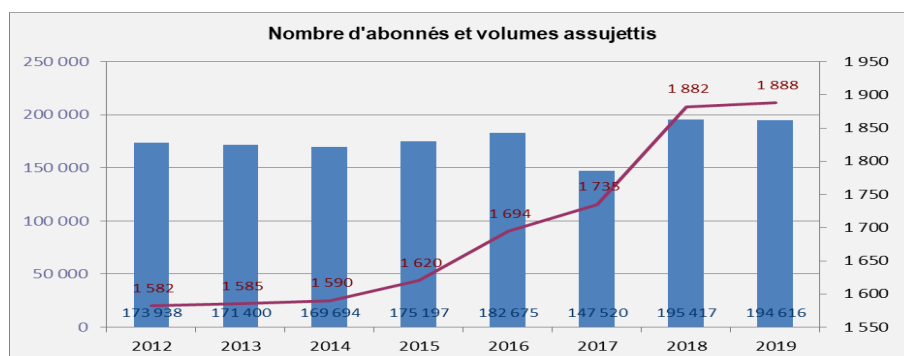
Courant 2016 la commune a engagé une procédure de concession pour la gestion de l'assainissement collectif à l'échéance du contrat en cours (en même temps que l'eau potable).

Le nouveau contrat a été signé avec la société **AGUR**. Il a pris effet au 1er janvier 2018 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au **31 décembre 2020**.

A compter du 1er janvier 2020 la **compétence assainissement est transférée** à la COBAN, puis, par représentation substitution, au **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon** (arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 autorisant la modification des statuts du SIBA).

Les principales caractéristiques :

Le service d'assainissement collectif dessert pratiquement la totalité de la commune de Marcheprime, à l'exception d'une centaine de foyers.



— volumes consommés (axe de gauche) — nombre d'abonnés (axe de droite)

La progression du nombre d'usagers entre 2018 et 2019 est étonnamment faible, et devra être contrôlée avec AGUR.

Le Traitement :

Toutes les eaux usées de la commune sont traitées à la station d'épuration, reconstruite en 2015, d'une capacité de 8 500 habitants :

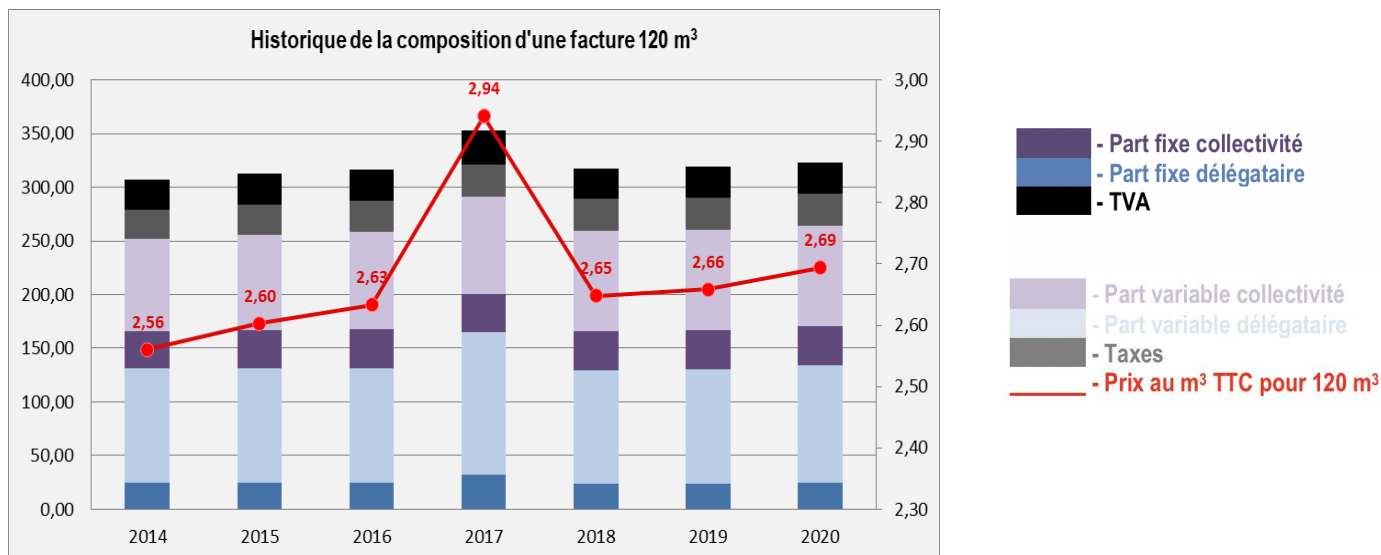
STEP du Bourg Marcheprime	1964		2015
Capacité de l'ouvrage	300	kg/j DBO ₅	480
	750	m ³ /j	1 400
	5 000	EH	8 500
	Déclassée à 4 000 EH		
Milieu récepteur	le Bach et le Lacanau, affluents de la Leyre		zone plantée type "Libellule®" puis le Bach
Prescription de rejets	Arrêté préfectoral du 11 juin 2012 Arrêté national du 21 juillet 2015 Arrêté préfectoral du 6 février 2017		

Les normes de rejets sont respectées, avec une attention particulière à porter sur :

- . L'entretien de la zone Libellule® (zone végétalisée en sortie de station)
- . L'entretien du filtre à sable (filtration avant rejet dans le milieu naturel)
- . Quelques dépassements ponctuels des normes qui devraient être commentés par le délégataire

Les boues de la station d'épuration sont compostées (320 tonnes en 2019).

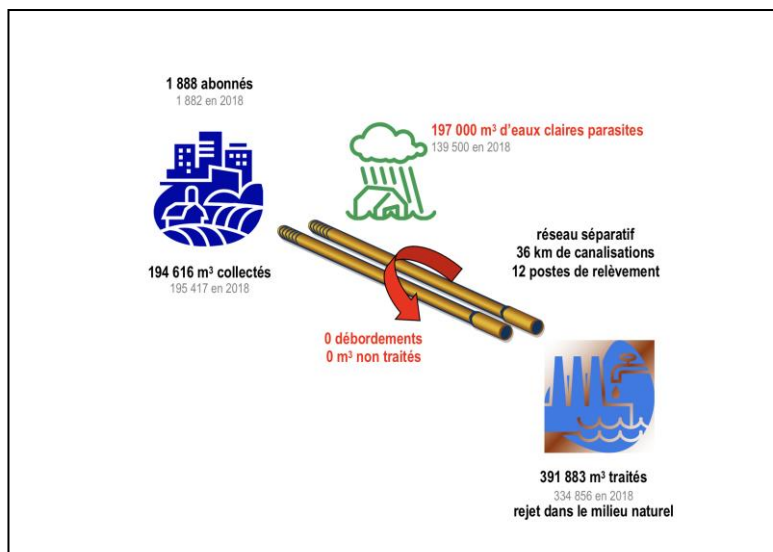
Le prix de l'Eau :



Le prix de l'eau a fortement baissé en 2018 suite à la renégociation du contrat.

Sa progression entre 2019 et 2020 est modérée (de l'ordre de l'inflation).

Le fonctionnement du réseau :



Le réseau souffre d'importantes intrusions d'eau claires, notamment en provenance du secteur de la Possession.

En conclusion, ce rapport reflète quelques dysfonctionnements sur le nombre de compteurs en plus sur une année (6) qui est à vérifier et sur les eaux parasites. Il faudra résoudre ce problème. L'équipe précédente avait commencé à le faire. A chaque fois que l'on va faire une réhabilitation de voiries, il faudra d'abord vérifier l'état des réseaux du tout à l'égout et s'il y a des fuites, ou malfaçons, il faudra engager des réparations qui seront faites par le SIBA. On leur rappellera le transfert des sommes qui sont non négligeables ».

Monsieur GUICHENEY demande : « Sur la page 4 du rapport, il y a un historique sur le linéaire des réseaux, qui va de 2014 à 2019 et qui indique 30,5 kms sur toutes les années. Il doit y avoir une erreur, car sur cette période, nous avons réalisé une extension du réseau d'assainissement sur Croix d'hins. Je pense que les chiffres sont incorrects au départ ou à l'arrivée ».

Monsieur le Maire répond : « C'est ce que j'ai constaté. Quand j'ai lu le rapport qui est arrivé à la dernière minute. J'en ai pris connaissance et j'ai même corrigé certaines coquilles qui étaient présentées. Il y a une obligation de le présenter dans les 9 mois et nous sommes le 30 septembre. Pour moi, ce rapport doit être corrigé et je demanderai à Agur de donner d'autres explications. La problématique est un peu particulière. En 2018, lorsqu'ils ont pris le relais de Suez, Agur n'avait pas les informations tout à fait exactes. Mais, ils ont une double responsabilité. Ce n'est pas à nous de faire cette remarque. S'ils sont professionnels, c'est à eux de remarquer ces incohérences sur les chiffres linéaires qui ne bougent pas sur ces 6 années. Pour le filtre à sable, je solliciterai la police de l'eau, pour vérifier son intérêt et qui complique plus qu'il ne facilite l'élimination des eaux traitées. Il faudra qu'Agur corrige les chiffres qui me paraissent incohérents et demander des explications sur les dépassements ponctuels, dont celui du phosphore qui est traité certes, par le chlorure ferrique ».

Après présentation de ce rapport, le **Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres** :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de MARCHEPRIME.

Ce dernier sera transmis aux services de l'Etat en même temps que la présente délibération.

IX. Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) 2019

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L.2224-5 et D.2224-1, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le Bureau d'Etudes GETUDES CONSULTANTS, assistant conseil auprès de la Commune, a rédigé ledit rapport qui est présenté au Conseil municipal.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Maire présente le rapport :

Le service concerne 90 usagers, soit environ 255 habitants non raccordés à l'assainissement collectif.

La réalisation des contrôles a été confiée par voie de marché public à la société EES-AQUALIS de Mérignac pour :

- *Les contrôles de conception des installations neuves ou réhabilitées*
- *Le contrôle d'exécution des installations neuves ou réhabilitées*
- *Le contrôle en cas de vente (précédent de contrôle de plus de 3 ans)*
- *Communication à destination des usagers*
- *Fourniture des éléments de facturation à la collectivité*
- *Fourniture d'un rapport annuel*

Les Tarifs :

Les contrôles sont payés par les usagers à la commune :

- *Redevance annuelle : 20 € HT*
- *Contrôle du bon fonctionnement : 80 € HT*
- *Contrôle du neuf et des réhabilitations : 155 € HT*

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est de 4 ans.

Le coût facturé par EES-AQUALIS est :

- *Contrôle du bon fonctionnement : 54 € HT*
- *Contrôle du neuf et des réhabilitations : 40 + 105 € HT*
- *Contrôle ponctuel en cas de cession immobilière : 120 € HT*

Contrôles réalisés en 2019 :

Peu de contrôles réalisés en 2019 :

	Total	Acceptable	A améliorer	NC	NC +	Absence d'installation
Contrôle conception	1	1				
Contrôle réalisation	2	2				
Contrôle rébab						
Cession immo	1				1	
Bon fonctionnement						
Usager absent						

Il y a une installation présentant une non-conformité majeure Avenue de la Côte d'Argent.

L'assainissement non collectif concerne essentiellement les quartiers de la Vieille Possession, de Biard, et au fond de la Source.

J'ai contacté le cabinet d'études pour manifester mon mécontentement, non seulement parce que je n'étais pas content de recevoir le rapport tardivement, mais aussi parce que le rapport a été bâclé et c'est un manque de respect de la part du cabinet d'études, mais aussi des prestataires. Et je suis prêt, même si les budgets sont transférés à la COBAN et au SIBA à infliger des pénalités pour qu'ils traitent d'une meilleure manière les abonnés qui paient leurs factures. Ils ont également des engagements auprès de la collectivité et il faut les respecter ».

Madame MARTIN, conseillère municipale de l'opposition dit : « Nous avons eu les informations très tardivement. Lorsque nous sommes allés consulter le rapport, nous avons découvert qu'il n'était pas encore arrivé en mairie, après l'envoi de la convocation avec les dossiers. Je remercie les services d'avoir fait le nécessaire pour qu'on l'ait rapidement pour ce soir, mais je tenais à le signaler. Vous avez écrit sur la note de synthèse que les rapports étaient disponibles.

Nous nous sommes déplacés pour les consulter, nous ne les avons pas trouvés. On aurait pu en être informés pour ne pas se déplacer pour rien ».

Monsieur le Maire répond : « Je suis complètement d'accord. La problématique, c'est que quand les rapports arrivent et qu'ils sont faux ou du moins qu'ils nécessitent des corrections, j'ai préféré ne pas les rendre consultables et je ne voulais pas vous mettre à disposition des rapports qui n'étaient pas à la hauteur. Et il y a encore des corrections à faire par les responsables des cabinets d'études. Il y a encore des erreurs. Je vous informerai des suites que je donnerai suite à cette présentation qui n'est pas à la hauteur de ce que j'attends des services. Surtout qu'ils ont un engagement à nous fournir des rapports à la hauteur de ce que l'on veut, en temps et lieu. Nous avons attendu qu'ils nous les envoient et nous ne savions même pas qui allait les présenter. Le SIBA qui a la compétence depuis le 1^{er} janvier 2020 nous a averti au dernier moment. La COBAN nous a confirmé qu'ils s'occupaient du RPQS de l'eau, mais le SIBA nous a répondu que c'était nous qui devons présenter le rapport. Donc, nous avons dû solliciter le cabinet pour qu'ils nous envoient les rapports, au plus vite. Ils nous les ont envoyés à tous, au dernier moment. Donc, il y aura des conséquences et je vous en informerai ».

Après présentation de ce rapport, **le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :**

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la commune de MARCHEPRIME.

Ce dernier sera transmis aux services de l'Etat en même temps que la présente délibération.

X. Acquisition de terrains pour constitution de réserve foncière

Madame Joëlle RUIZ, Adjointe chargée de la Vie Associative, explique que, dans le cadre de la révision du PLU, l'équipe municipale souhaite modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 5 concernant le quartier de la Source.

Il s'agit d'élargir cette OAP pour mener une réflexion globale d'aménagement du centre bourg en lien avec les quartiers riverains.

Dans cette optique, des négociations ont été menées avec la SCI DIAS IMMOBILIER, propriétaire des parcelles cadastrées AE 1 et 55, d'une surface respective de 4 886 m² et 383 m², sises 43 avenue de la Côte d'Argent à Marcheprime.

La parcelle AE 55, située le long de la route départementale, a vocation à intégrer le domaine public routier, en tant qu'accessoire de la voie.

La parcelle AE 1 est une acquisition indispensable pour amorcer l'aménagement de ce secteur qui constitue un enjeu majeur de l'aménagement futur de la Commune de Marcheprime.

A cet égard, Madame RUIZ rappelle que l'EPF Nouvelle Aquitaine a, par délégation du droit de préemption, été missionné en 2017 pour acquérir ce terrain.

Le vendeur n'a pas accepté le prix proposé par l'EPF et le Juge de l'expropriation a été saisi. Un jugement du 13 juin 2019 a fixé l'indemnité d'expropriation correspondant à cette parcelle AE 1 au montant de 466 600 €, outre 30 000 € de commission d'agence.

L'Etablissement Public Foncier a fait appel de cette décision et l'instance est actuellement en cours devant la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de BORDEAUX.

Par un avis en date du 17 septembre 2020, France DOMAINE remet l'estimation suivante :

- Parcelle AE 1 : 466 600 € conformément au jugement du 13 juin 2019 précité, datant de 16 mois (13 juin 2019). Ce montant ne correspond pas à une estimation de France DOMAINE mais n'est que la reprise du montant fixé par le Juge de l'expropriation en première instance. De plus, le Juge, à cette somme, ajoutait 30 000 € correspondant au frais d'honoraires d'agence qui devaient être payés par l'EPF.
- Parcelle AE 55 : 7 660 €,

Soit un montant total de 504 260 €, compris le montant de 30 000 € de frais d'agence, dû au titre de l'expropriation.

Une expertise immobilière indépendante établit la valeur des biens après visite, en tenant compte de la valeur d'usage des bâtiments à un montant de 570 000 € HDT.

Les négociations avec la SCI DIAS IMMOBILIER conduisent à convenir d'un prix de 600 000 €, commission d'agence comprise (113,87 €/m²).

Il est rappelé que l'avis du service France DOMAINE est consultatif. La collectivité peut tout à fait s'en écarter dans certaines conditions.

Ainsi, découlant de la jurisprudence du Conseil d'État, il est possible de déduire que le prix de la Collectivité pouvait être différent si elle poursuivait un objectif d'intérêt général (CE, 3 novembre 1997, n° 169473) ou si elle justifiait d'un intérêt public local (28 février 2008, n°279948).

Le Conseil d'Etat (14 octobre 2015 n°375577) a rappelé le principe selon lequel un prix différent peut être fixé et en définit les conditions qui sont les suivantes :

- Motifs d'intérêt général.
- Contreparties que comporte l'opération, c'est-à-dire les avantages pour la collectivité, eu égard à l'ensemble des intérêts publics dont elle a la charge.
- Le Juge doit, par une appréciation souveraine, estimer si ces contreparties sont suffisantes pour justifier la différence entre le prix de vente ou d'achat et la valeur du bien.

Ainsi, l'estimation retenue par la Commune ne doit pas être disproportionnée par rapport à la valeur vénale réelle du bien. Le montant de l'acquisition du bien doit être déterminé en fonction, d'une part, de sa valeur foncière et, d'autre part, de l'intérêt public local que revêt son acquisition pour la collectivité.

Madame RUIZ précise donc à ce titre que :

- Outre l'intérêt que représente l'acquisition de ces parcelles pour la maîtrise foncière de terrains aux portes du secteur de la Source pour amorcer un aménagement d'ensemble cohérent comme rappelé plus avant.
- Il y a une véritable urgence à reloger les victimes de l'incendie du local du 3 rue Jacques Blicck : MARCHEPRIME SOLIDARITÉ dont le stock a brûlé en même temps que du matériel communal (sportif et festif) servant dans le cadre des animations Jeunesse et CAP 33). Pour précision, l'association MARCHEPRIME SOLIDARITE, présente sur la Commune depuis des années, récupère des objets d'occasion, les revend pour l'assistance aux personnes en situation précaire. L'intérêt général de remplacer ce local est indéniable, surtout dans des conditions financières qui préservent les fonds publics.
- La SCI DIAS IMMOBILIER possède sur la parcelle AE 1, entre autres, un bâtiment, disponible immédiatement, qui permettrait tout à la fois de remplacer le local de stockage qui a été incendié en mars 2020 (stockage pour MARCHEPRIME SOLIDARITE et pour certains services municipaux), et d'accueillir certaines associations dans de bonnes conditions.

De fait, la SCI DIAS IMMOBILIER accepte de mettre gracieusement à la disposition de la Commune le bâtiment de 340,50 m², pendant la période s'écoulant entre la décision du CM et la signature de l'acte authentique qui suivrait.

De surcroît, le fait de passer par une négociation amiable a aussi l'avantage, par rapport à des procédures juridiques longues et complexes, de raccourcir les délais et de garantir la maîtrise foncière de la Commune.

En effet, comme rappelé ci-avant, la procédure de préemption est toujours en cours devant la Cour d'appel de Bordeaux.

Le dossier vient de faire l'objet d'un nouveau renvoi à une audience ultérieure.

Le délai entre l'audience et l'arrêt de la Cour est d'environ 6 semaines.

L'arrêt est ensuite susceptible de recours en cassation pendant 2 mois.

De plus, au terme de ce délai, la décision de renoncer à la vente pourrait être prise, par le propriétaire, en vertu de l'article L.213-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L.213-14 du code de l'urbanisme prévoit que la mise à disposition du bien préempté intervient soit au moment du paiement, soit de l'acte authentique, avec cette précision, que l'un comme l'autre ne peuvent intervenir qu'après que le jugement soit devenu définitif et dans un délai de 4 mois.

Ainsi, la maîtrise foncière du bien ne pourrait être effective avant environ 8 mois.

Seul un accord permet l'utilisation immédiate et gratuite du local situé sur la parcelle AE 1.

A défaut d'accord, il faudrait envisager une éventuelle expropriation, dont on connaît également la longueur de la procédure entre son déclenchement et l'entrée dans les lieux. Pendant ce temps les prix du foncier continueront de monter fortement, aujourd'hui les dernières DIA fixent les prix entre 300 et 400 €/ m².

Aussi, et pour l'ensemble de ces raisons, l'acquisition amiable des parcelles AE 1, AE 55, et l'accord avec le vendeur sur la mise à disposition gratuite et immédiate du local situé sur la parcelle AE 1 apparaît être la solution plus pertinente pour la sauvegarde des intérêts de la Commune.

Dans le cadre de cette opération, il est précisé que la Commune s'engage à régler les frais d'acquisition (bornage éventuel, honoraires de notaire, etc.) comme il est d'usage.

Le vendeur fournira à la Commune l'ensemble des diagnostics techniques liés au terrain et aux bâtiments.

Après avoir entendu l'exposé de Madame RUIZ,

Vu l'avis du service France DOMAINE en date du 17 septembre 2020,

Vu le rapport du Cabinet d'expertise immobilière FORMERY en date du 25 septembre 2020,

Monsieur le Maire précise : « Force est de constater et nous l'avons dit lors de la campagne électorale que cette zone, qui est la Friche industrielle et qui fait 10 hectares et sur laquelle il y a une parcelle qui appartient à Monsieur Diaz est verrouillée depuis plus de 30 ans. Elle est verrouillée encore plus, à partir du moment où l'équipe précédente avait choisi une voie qu'elle considérait comme facilitatrice et qui est plutôt bloquante pour cette parcelle qui appartient à Monsieur DIAZ. Il y a eu une 1^{ère} procédure qu'il a gagnée, mais l'EPF a fait appel. Nous sommes en procédure d'appel. Et si l'appel est favorable au propriétaire, il a toujours la possibilité de retirer le bien de la vente. On se retrouverait bloqué pour 5 ans. Nous avons dit que nous serions là pour déverrouiller ce qui était verrouillé pendant des années. L'exemple même de ce terrain est l'exemple même de ce que nous devons faire. Nous ne serons pas l'équipe qui engagera des procédures qui bloquent le devenir et le développement de la commune. Pour ce terrain, le double intérêt et le 1^{er} intérêt à court terme, et Joëlle l'a très bien expliqué, est d'avoir 350 mètres carré à disposition. Les associations entres autres, nous demandent plus de surfaces et la commune est en manque de locaux. La solution est soit d'installer des Algécos, soit de trouver des locaux disponibles quand ils existent. Connaissant ces locaux, il était intéressant pour la commune de les acquérir, parce que c'est un phénomène d'urgence et parce que cela a pu se négocier, parce que nous avons eu l'intelligence de nous assoir autour d'une table. L'intérêt de la commune est d'avoir la jouissance de ces locaux le plus vite possible. Acquérir un terrain est une procédure longue pour une commune ; il faut rédiger des délibérations, il faut le budget et ensuite il faut attendre l'acte notarié pendant plusieurs mois. Donc, nous avons eu cette possibilité, parce que Monsieur DIAS a entendu notre volonté d'occuper ces locaux au plus vite, par convention qui a été signée le 03 septembre. Depuis cette date, nous avons en tant que locataire, la possibilité d'occuper les lieux. Nous en avons profité pour dépoussiérer et repeindre, pas plus. Si cette délibération nous permet d'aller de l'avant, nous signerons une 2^{ème} convention à partir du 1^{er} octobre, jusqu'à l'acte notarié d'acquisition du terrain. Le 2^{ème} intérêt est que quand on est acquéreur du foncier, il est plus facile de se mettre autour de la table des propriétaires et de dire que la collectivité est partie prenante, parce qu'elle est aussi propriétaire. On achète au prix de 113€ le mètre carré cette surface qui va devenir le cœur de ville, quand on sait qu'en ce moment, on voit des DIA où le mètre carré est de 300 à 400€ le mètre carré, voire davantage. Sur un des lotissements de Pichey, des lots se sont vendus à plus de 400€ le mètre carré. Donc, c'est un placement qui sera profitable, pour le budget de la commune. Il y a plusieurs étapes. La 1^{ère} urgence est celle de satisfaire les associations, mais aussi les services de la commune. Dans 350 mètres carré, nous pouvons y mettre des choses. Et la 2^{ème} priorité est de faire du placement, de l'investissement, pour une acquisition foncière qui sera utile, pour le devenir de la commune ».

Madame MARTIN demande : « J'ai des questions et des interrogations. Nous avons consulté la convention, puisqu'elle était disponible en mairie. Elle a été signée le 03 septembre, date du dernier conseil municipal et vous ne nous avez pas informé de cette convention. Nous avons été surpris. Sur un sujet aussi important, il aurait été bien d'informer la commission concernée. Il y a quelque chose qui me choque. Pourquoi la commune va payer 20% de plus, par rapport au prix estimé par France domaine. Est-ce que ce n'est pas disproportionné ? »

Monsieur MARTINEZ répond : « Lorsque l'on négocie avec des propriétaires, il vaut mieux le faire en silence. Vous imaginez que ces terrains, celui de Diaz, celui de Vayssière et celui de l'indivision Delest de l'autre côté de la voie ferrée sont plus que prisés. Et le prix flambe, mois après mois. Donc, quand le Maire négocie avec un propriétaire, il ne peut pas l'annoncer, avant d'avoir signé. Lorsque j'ai signé le 03 septembre au soir, je ne pouvais pas l'annoncer au public en plein conseil municipal. Vous me disiez qu'il fallait l'annoncer en commission ? Non, il faut le faire après. Il faut d'abord l'annoncer à toute l'assemblée, une fois que l'acte est validé. Parce que c'est un acte volontaire du Maire, suite à un choix politique d'une équipe. Mais, ne soyez pas surprise. Il y en aura d'autres ! »

Madame MARTIN dit : « Je ne suis pas surprise. Je pose juste des questions, parce que nous avons besoin de savoir. C'est normal, ce sont des choix politiques et nous n'avons pas les mêmes ».

Monsieur le Maire répond : « Il y a eu d'autres surprises comme celles-ci qui n'ont pas été travaillées auparavant dans les commissions. Mais, laissons le passé de côté et parlons d'avenir. Le Maire et son équipe, parce que nous l'avons dit, nous voulons aménager la friche industrielle et tout ce qui gravite dans les 21 hectares, et nous trouverons tous les moyens pour aller de l'avant pour déverrouiller ce qui a été verrouillé. Il y avait aujourd'hui, une procédure d'appel sur ce terrain, et cela dérivait vers un blocage complet. Je ne veux pas ne rien faire sur cette friche industrielle, pendant ce mandat. Je vous assure qu'il y aura une évolution sur ces terrains. La première des choses est d'être très discret et silencieux dans le domaine immobilier et quand l'acte est signé, nous l'annonçons d'abord à toute l'assemblée, en présence du public. On l'officialise, parce qu'il n'y a plus de machine arrière, parce que c'est signé par les deux parties

qui sont concernées par le vendeur et l'acquéreur. Et en deuxième temps, à partir de là, on peut travailler en commission. La commission de Madame RUIZ a déjà travaillé sur un devenir de ces locaux pour les associations, pour commencer ».

Madame RUIZ intervient : « Nous avons eu notre commission hier, Monsieur Gratadour était convié, mais il n'était pas présent ».

Madame MARTIN l'interrompt : « Je ne parle pas de la mise à disposition. Je parle de l'OAP. En terme d'urbanisme, nous n'avons eu aucune information ».

Monsieur le Maire répond : « Vous ne pouvez pas avoir, en matière d'urbanisme, une information sur l'OAP, puisque l'OAP a été effacée le 03 septembre. Nous avons fait un arrêt de la révision simplifiée ».

Madame MARTIN demande : « Je parle de la future OAP, pour laquelle vous avez réfléchi. Je ne parle pas de l'OAP qui n'existe plus ».

Monsieur le Maire reprend : « Quand vous regardez l'OAP approuvée par votre équipe, le 08 septembre 2016, aujourd'hui c'est une page blanche. Cette OAP va avoir un devenir par le travail de la commission dont vous faites partie. Mais, cela est le devenir. La 1^{ère} étape est entre autres, de négocier et de se libérer de ces verrous provoqués par la présence de l'EPF et entre autres, d'acquiescer. Nous sommes dans cette première étape. Une fois que l'acquisition est actée par délibération, comme celle-ci, on passe sur la question de savoir ce que l'on va faire de cette OAP, comment on va la dessiner. C'est le premier constat que je considère comme étant un préliminaire. Nous ne pouvons pas divulguer en commission, tant que l'on n'a pas négocié avec le propriétaire l'acquisition. Je vous assure que Monsieur DIAZ est libéré depuis qu'il a entendu »

Madame MARTIN l'interrompt : « Avec 20% de plus, il peut être libéré ! »

Monsieur le Maire poursuit : « Il est libéré, à partir de cette délibération, du fait de ne plus entendre parler du procès. Il n'a rien demandé. Il est juste propriétaire de 5000 mètres carré. Et mettez-vous à sa place, un seul instant et vous seriez comme lui. Dans l'intérêt de la commune et dans l'intérêt d'un propriétaire qui a son terrain à cet endroit. Si son terrain était situé à 2000 mètres, peut-être qu'il ne vaudrait pas le même prix. Aujourd'hui, il fait partie du cœur de ville. Il faut pendre cela en considération et ne pas l'écarter de l'intérêt qu'il porterait à la commune et aux Marcheprimais. Pour votre 2^{ème} question, je crois que vous n'avez pas lu la délibération. Je vous lis ce que Joëlle RUIZ vous a dit et qui est écrit page 2 : « Le montant donné par France Domaine ne correspond pas à une estimation de France DOMAINE mais n'est que la reprise du montant fixé par le Juge de l'expropriation en première instance ».

Madame MARTIN l'interrompt : « Au départ, l'EPF avait proposé 320 000€. Donc, ce n'était pas 400 000€ ».

Monsieur le Maire répond : « Bien sûr. Je crois que vous avez encore oublié. Le Maire précédent et votre équipe aviez missionné l'EPF pour acquiescer les 21 hectares, pour un montant total global de 8 Millions d'euros, là où ils en valent le double. Proposer 8 millions d'euros pour 21 hectares, cela correspond à 40€ le mètre carré. C'est se moquer des propriétaires. On n'agit pas comme cela pour provoquer un blocage, pour l'un comme l'autre. Pour l'indivision Delest les propriétaires m'ont dit que s'ils mettaient la vente en procédure, ils retireraient le bien de la vente. Je ne veux pas cela. Notre équipe est là pour faire évoluer, développer la commune harmonieusement et tout l'intérêt est porté sur ces 21 hectares. Pour les 20%, France Domaine a donné un chiffre qui a été bloqué par le juge de l'expropriation le 30 juin 2019. Il s'est juste écoulé 16 mois. France Domaine nous a répondu qu'il ne pouvait pas prendre la responsabilité de donner un autre chiffre que celui qui était proposé par un juge sur une procédure. Donc, j'ai pris une autre estimation, celle provoquée par une expertise d'un cabinet totalement indépendant et qui a établi la valeur des biens après visite. Ce cabinet d'expertise s'est déplacé, a vérifié l'état du terrain, l'état des bâtiments et est allé faire une étude, ce que ne fait pas France Domaine, sur le devenir de ce terrain. Ils ont étudié quelle était la valeur finale possible pour vendre ce terrain et quelle était la valeur initiale. Ils sont arrivés à la somme de 570 000€, hors frais d'agence et autres. Donc, on arrive au prix qui a été proposé aux propriétaires. Le chiffre de 600 000€ n'a pas été inventé. Il repose sur l'étude d'un cabinet d'expertise qui est indépendant et qui donne la valeur du bien, en fonction de sa localisation et en prenant comme référence un tableau de toutes les ventes qui ont été faites dans les mêmes conditions, sur la commune de Marcheprime »

Madame MARTIN lui dit : « Je ne vous reproche pas d'avoir inventé le chiffre. Je vous reproche simplement de ne pas vous fier à des propositions de France Domaine et de donner 20% supplémentaires. Je ne suis pas d'accord. Concernant l'EPF qui est sur ce dossier, vous avez dû les rencontrer ou vous allez les rencontrer, suite à cette délibération, combien vous allez devoir leur donner pour pouvoir les arrêter sur cette partie ? »

Monsieur le Maire répond : « Rien du tout. L'établissement public foncier a été missionné pour préempter, si la négociation ne venait pas au bout. Donc, il y a des engagements qui sont de plusieurs degrés. Le 1^{er} est celui d'aller négocier, le 2^{ème} est celui d'une procédure où l'on engage des frais d'avocat, entre autres et le 3^{ème} est celui d'aller faire des analyses de sol et de bâtiments. Pour DIAZ, il n'y a pas eu d'analyses de sol, il n'y a pas eu de frais générés par l'EPF. Toutes les analyses de sol et Bâtiments ont été faites sur le terrain de Monsieur Vayssière. Pour en avoir discuté à plusieurs reprises avec l'EPF, l'opération est blanche pour la commune. Ils ont très bien compris l'intérêt pour la commune, et la volonté de la nouvelle équipe de faire avancer les choses pour qu'elles ne restent pas bloquées. L'EPF nous a dit qu'à partir du moment où la commune actait la volonté d'acquérir ce terrain par délibération, ils se retireraient. Et ils se retirent sans aucun frais. Est-ce que je suis clair ? »

Madame MARTIN dit : « Est-ce que c'est uniquement sur ce terrain ou la totalité ? »

Monsieur le Maire répond : « Je vous réponds pour la propriété de Diaz. Je vous répondrai ensuite pour l'autre propriété, lors des prochaines délibérations et je serai aussi clair que ce soir. Aujourd'hui, les frais sur les procédures n'incombent que l'EPF et pas la commune. Donc, vous ne verrez aucun frais d'honoraires, d'avocat ou de défense de l'EPF pour le compte de la commune. Il n'y a pas de frais générés par le fait d'acheter chez Diaz. »

Madame MARTIN demande : « Vous ne nous ferez pas la surprise la prochaine fois d'acheter le terrain de Monsieur Vayssière ? »

Monsieur le Maire lui répond : « Peut-être, vous verrez ! Nous sommes en manque de bâtiments et nous avons des associations qui sont à la rue. Nous avons un manque de lieux de stockage, pour les services de la commune. On a besoin de bâtiments. Aujourd'hui, nous avons la possibilité de les avoir. Et nous les avons tout de suite, sans frais. Il n'y a pas d'accessibilité PMR à faire, car les bâtiments sont déjà équipés. Nous allons ajouter une alarme. Voilà ce qu'est le devenir de ce bâtiment. Il faudra penser que sur l'OAP, on n'imagine pas de conserver ces bâtiments qui ont vécu. Demain, ils seront rasés, lorsque l'on fera un développement de la commune, en ces lieux. Mais le temps de réaliser le tout, on peut toujours garder cette enclave de 350 mètres carré, pendant 5 à 7 ans pour l'intérêt des associations et des services de la commune, donc pour les Marcheprimais ».

Madame MARTIN demande : « Ce sera peut-être un des sujets d'un autre conseil municipal, mais Monsieur LORRIOT, concernant la future OAP et son aménagement sur laquelle nous allons travailler ensemble, est-ce que vous avez l'intention de revendre la totalité à des aménageurs ? La commune va-t-elle avoir des frais supplémentaires de démolition sur le terrain ? Cela sera à prendre en compte dans votre budget ».

Monsieur le Maire répond par l'affirmative : « Pour l'instant, nous allons profiter de la disponibilité des différents bâtiments sur le terrain et nous allons bénéficier des locaux gratuitement jusqu'à la vente. Mais effectivement, nous prendrons en compte les frais de démolition lors de la vente ».

Madame MARTIN lui demande : « Est-ce que vous avez estimé ces frais de démolition ? »

Monsieur lui répond : « Non. Car, lorsque vous verrez le prix de vente, vous comprendrez que l'on n'a pas besoin de les estimer ».

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de Marcheprime, **par 22 voix POUR et 3 CONTRE (M. GRATADOUR, Mme MARTIN et M. GUICHENEY), DECIDE :**

Monsieur le Maire s'adresse à l'opposition : « Merci pour les associations ».

- **D'autoriser** l'acquisition des parcelles cadastrées AE 1 et 55 auprès de la SCI DIAS IMMOBILIER, au prix de 600 000 €, frais d'agence inclus,
- **De dire** que la parcelle AE 55, de par son utilisation, sa configuration et son aménagement, intègre le domaine public,
- **De dire** que la somme correspondante sera inscrite au Budget,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes notariés nécessaires et tous les documents afférents à ce dossier.

Départ de Monsieur BARGACH à 22h00.

XI. Modification du tableau des effectifs de la commune : création de postes

Madame Maylis BATS, Adjointe chargée de la Citoyenneté active, de la Culture, de la Communication et des Ressources Humaines, explique qu'afin de permettre la nomination de plusieurs agents de la Commune suite à des avancements de grade, il convient aujourd'hui de créer différents postes :

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2017-902 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs de la commune ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **La création au tableau des effectifs de la commune d'1 poste d'Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet (35h00)** classé dans l'échelle indiciaire C3 conformément à la nomenclature statutaire des décrets afférents ;
- **La création au tableau des effectifs de la commune de 2 postes d'agents social principal 2^{ème} classe à temps complet (35h00)** classés dans l'échelle indiciaire C2 conformément à la nomenclature statutaire des décrets afférents,
- **La création au tableau des effectifs de la commune d'1 poste d'éducateur de jeunes enfants 1^{ère} classe à temps non complet (28h)** classé dans l'échelle indiciaire des éducateurs de jeunes enfants conformément à la nomenclature statutaire des décrets afférents,
- **La création au tableau des effectifs de la commune d'1 poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet (35h00)** classé dans l'échelle indiciaire des techniciens conformément à la nomenclature statutaire des décrets afférents.
- **Que la présente modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2020 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.**

XII. Modification du tableau des effectifs de l'Equipement Culturel : création de poste

Madame Maylis BATS, Adjointe chargée de la Citoyenneté active, de la Culture, de la Communication et des Ressources Humaines, explique à l'assemblée que suite au départ de la titulaire du poste pour cause de détachement et afin de permettre le recrutement sur emploi permanent de l'agent d'accueil et de billetterie de l'Equipement culturel La Caravelle qui va lui succéder, il convient aujourd'hui de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, relevant de la catégorie C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs de l'Equipement culturel,

Madame BATS explique : « C'est une démarche administrative suite au départ de Sandrine BOUILLET de la Caravelle pour des raisons personnelles. Nous avons eu l'occasion de la remercier. Elle ne nous quitte pas complètement, car elle fait partie de l'association « Quoi de Neuf » qui participe au bon fonctionnement de la Caravelle ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- La création au tableau des effectifs de l'Equipement Culturel d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, relevant de la catégorie C, classe dans l'échelle particulière de rémunération du cadre d'emploi conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés,
- La présente modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2020 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'Equipement culturel.

XIII. Intégration des nouveaux cadres d'emplois dans le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Vu l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 07 juillet 2020,

Exposé :

Madame Joëlle RUIZ, Adjointe chargée de la Vie Associative rappelle que par délibération du 21 décembre 2017, la Commune a instauré le RIFSEEP.

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autres part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner l'ensemble des corps de la fonction publique d'État.

Au nom du principe de parité selon les dispositions de l'article 88 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont concernés dès que le corps équivalent de l'état est rendu éligible au nouveau régime indemnitaire.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Il est proposé de prendre en compte ces évolutions réglementaires pour définir un nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois visés aux arrêtés ministériels sus mentionnés :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Puéricultrices territoriales
- Auxiliaires de puériculture territoriaux

I - Rappel :

Le RIFSEEP comporte deux éléments. Le premier est une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée régulièrement à raison des fonctions exercées et le second un complément indemnitaire annuel (CIA) versée ponctuellement pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La mise en place de l'IFSE et du CIA s'inscrit donc dans une nouvelle politique indemnitaire prenant en compte la situation administrative et les fonctions des agents.

L'instauration du complément indemnitaire annuel exprime une évolution liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel qui reprend principalement les éléments suivants :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- les cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir, à son projet professionnel et à l'accomplissement de ses formations obligatoires,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

II - La garantie d'un régime indemnitaire : l'IFSE

- Le principe :

Cette indemnité est donc liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

L'objectif est d'attribuer un régime indemnitaire au vu du poste et des fonctions exercées et non au vu du seul grade détenu par l'agent. Le principe est d'établir une reconnaissance indemnitaire axée sur les niveaux de responsabilité et de sujétions des postes autour de 3 critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire ;
- Sujétions particulières et degré d'exposition au regard environnement extérieur ou de proximité.

Le montant indemnitaire est déterminé par une cotation des postes sur la base de ces 3 critères auxquels sont affectés des indicateurs.

Cette indemnité repose d'une part sur la formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois ou les sujétions auxquelles ils peuvent être exposés.

Constitution des groupes fonctions suivants :

4 groupes de catégorie A, 3 groupes de catégorie B, 2 groupes de catégorie C

catégorie A G1 : encadrement stratégique (emplois de direction générale)

catégorie A G2 : encadrement supérieur (directeurs, DGA)

catégorie A G3 : encadrement intermédiaire (chefs de service)

catégorie A G4 : sans encadrement - conception, pilotage, coordination et conseil –

catégorie B G1 : encadrement supérieur (chefs de service...)

catégorie B G2 : encadrement intermédiaire ou de proximité (ex. chef d'équipe)

catégorie B G3 : sans encadrement, instruction et technicité (ex. technicien)

catégorie C G1 : encadrement supérieur ou de proximité (ex. chef de service ou d'équipe)

catégorie C G2 : Gestion et exécution technique, administrative ... /accueil

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Définition : il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

NIVEAU HIERARCHIQUE				
Encadrement stratégique	Encadrement supérieur	Encadrement intermédiaire	Encadrement de proximité	Agent d'exécution Sans encadrement

Niveau de responsabilités lié aux missions (humaines, financières, juridiques, ...)				Délégation de signature (Régie)		Organisation du travail des agents, gestion des plannings		Conseil aux élus	
Déterminant	Fort	Modéré	Faible	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Définition : Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.

Technicité / niveau de difficulté			Pratique et maîtrise d'un outil métier		Habilitation / certification	
Arbitrage / décision	Conseil/ interprétation	Exécution	Oui	Non	Oui	Non

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition : il s'agit de contraintes particulières liées au poste.

Variabilité des horaires				Impact sur l'image de la collectivité	
Fréquente	Ponctuelle	Rare	Sans objet	Direct	Indirect

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe de la présente délibération. Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- Attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

III) Mise en place du Complément Indemnitaires Annuel (CIA) :

Cette prime variable dont l'instauration est obligatoire, constitue un complément indemnitaire individuel assis sur le dispositif d'évaluation de l'agent (entretien professionnel), donc de son engagement professionnel.

Elle est plafonnée et ne peut excéder un pourcentage du plafond global du RIFSEEP par catégorie (15, 12 et 10 % respectivement pour les catégories A, B, C).

De plus, intimement liée à l'investissement de l'agent, elle n'est pas reconductible de fait d'une année sur l'autre mais appréciée annuellement, sur proposition du N+1 et de la chaîne hiérarchique au moyen de l'entretien professionnel et des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus par la collectivité.

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions sous réserve du respect d'un équilibre entre IFSE et CIA appliqués à la situation individuelle.

Le versement du CIA s'effectuera sur la base de certains critères réglementaires de l'appréciation de la valeur professionnelle parmi les 4 suivants :

- 1 - les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- 2 – les compétences professionnelles et techniques,
- 3 – les qualités relationnelles,
- 4 – la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le versement du CIA sera fixé annuellement au moment de la campagne d'entretien professionnel et versé en une seule fois en fin d'année n.

IV) Spécificités de l'attribution de l'IFSE

Type de congés /absences	Maintien du régime indemnitaire		Observations particulières
	Oui	Non	
Congé annuel	X		
Autorisations d'absence	X		ASA et DAS droit syndical Autorisations d'absence classiques
Congé de maternité	X		
Congé de paternité	X		
Congé pour accident de service et /ou de trajet	x		
Congé de maladie ordinaire	X		3 mois plein traitement et 9 mois à demi traitement
Congé de longue maladie	X		1 an plein traitement et 2 ans à demi traitement
Congé de longue durée	X		3 ans à plein traitement et 2 ans à demi traitement
Suspension		X	Procédure disciplinaire
Retenue pour absence de service fait		x	

Également, le régime est supprimé lorsque l'agent n'est plus en activité dans la collectivité (disponibilité, congé parental et/ou présence parentale, hors - cadres, accomplissement du service national et des activités de réserve opérationnelle, détachement hors collectivité), cependant la mise à disposition étant une situation particulière de la position administrative active, le régime est maintenu, il l'est également lors d'un détachement pour stage à l'intérieur de la collectivité.

Suivant les dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée disposant que l'assemblée délibérante fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, il appartient à l'autorité territoriale d'attribuer et de fixer individuellement à chaque agent le régime indemnitaire en tenant

compte des modalités d'attribution définies ci-dessus et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions (possibilité de moduler le régime indemnitaire pour comportements ou agissements peu compatibles avec le fonctionnement de la collectivité – CE n° 104706 du 15 février 1995 Josse et autres).

V) Conditions générales d'application

➤ Agents bénéficiaires et agents exclus

Sont concernés par le versement du régime indemnitaire, les personnels en activité au sein de la collectivité, au prorata de leur temps de travail effectif (un agent à temps partiel verra ainsi son régime indemnitaire proratisé en fonction de sa quotité de travail, comme l'agent à temps non complet ou l'agent en retenue pour absence de service fait).

- **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;**
- **Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.**

Agents exclus :

- Non titulaires de droit privé

- **Cas particulier des agents mis à disposition :**

Seules les primes qui ne sont pas liées à l'exercice des fonctions d'origine devraient continuer à être versées au fonctionnaire mis à disposition, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif.

VI) CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*)
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (*emplois fonctionnels de direction, travaux insalubres, ...*)

Ayant entendu cet exposé,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'intégrer à compter du 1^{er} octobre 2020 l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) au profit des cadres d'emplois suivants :**
 - **Ingénieurs territoriaux**
 - **Techniciens territoriaux**
 - **Educateurs territoriaux de jeunes enfants**
 - **Puéricultrices territoriales**
 - **Auxiliaires de puériculture territoriaux**
- **De répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés par les agents relevant de cette IFSE entre les groupes de fonctions prévues par le décret n°2014-513,**
- **De retenir comme base de versement de l'IFSE les plafonds afférents aux groupes de fonctions déterminées par les arrêtés ministériels précités, en suivant les évolutions de ces montants de référence suivant le tableau en annexe 1 :**

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **De fixer les attributions individuelles d'IFSE** en fonction de l'expérience professionnelle, des sujétions liées à l'emploi occupé, niveau d'expertise et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire ; ces critères se traduiront dans le montant déterminé individuellement par le Maire, ce montant sera réexaminé périodiquement conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2014 - 513 du 20 mai 2014. Il pourra le cas échéant être pondéré sur des considérations tenant à la manière de servir de l'agent bénéficiaire.
- **De décider que l'IFSE est versée selon un rythme mensuel,**
- **De garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'IFSE, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.**
- **De préciser que le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :**

1. en cas de changement de fonctions,

2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- **De retenir comme base de versement du CIA les plafonds afférents aux groupes de fonctions déterminées par les arrêtés ministériels précités, en suivant les évolutions de ces montants de référence suivant le tableau en annexe 2 :**

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **D'indiquer que le complément indemnitaire annuel** fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le Maire fixera annuellement au regard de l'évaluation individuelle de l'année précédente de chaque agent bénéficiaire, le montant du CIA alloué,
- **De fixer les attributions individuelles d'IFSE et du CIA en fonction** des sujétions liées à l'emploi occupé, niveau d'expertise et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire comme le prévoit les critères énoncés ci-dessus, ces critères se traduiront dans le montant déterminé individuellement par le Maire,
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

XIV. Remboursement des billets des spectacles de la saison culturelle 2019-2020 annulés suite à la crise sanitaire

Madame Maylis BATS, Adjointe chargée de la Citoyenneté active, de la Culture, de la Communication et des Ressources Humaines, explique que, suite à la crise sanitaire de la COVID-19 et à l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et instaurant la fermeture des salles de spectacles, la ville de Marcheprime a reporté ou annulé les spectacles de la fin de la saison culturelle 2019-2020 de la salle culturelle LA CARAVELLE, initialement programmés entre le 14 mars 2020 et le 31 mai 2020.

Afin de procéder au remboursement des clients en ayant fait la demande, la trésorerie d'Audenge souhaite une délibération qui autorise les remboursements des billets des spectacles qui ont été annulés ou reportés du 14 mars 2020 au 31 mai 2020 à savoir :

- Le ROI DES RATS – Compagnie Loba
- VOLER PREND 2 L – Compagnie Thomas Visonneau
- GRETEL ET HANSEL – Bottom Théâtre
- JUNGLE – Compagnie Eclats
- LUMIERES ! – Eliie James
- AU PIED DES PINS TETUS – Compagnie le Chat Perplexe
- SOMOS – Compagnie El Nucleo

Madame BATS précise : « La somme à rembourser est de 2148€ pour les sept spectacles annulés ou reportés et pour lesquels certaines personnes ont demandé des remboursements. D'autres personnes ont souhaité ne pas être remboursées ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement des billets pour les spectacles susnommés.

XV. Changement de tarif d'un spectacle de la saison culturelle

Madame Maylis BATS, Adjointe chargée de la Citoyenneté active, de la Culture, de la Communication et des Ressources Humaines, explique que, suite à la crise sanitaire relative à la pandémie de COVID-19, diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont été prises instaurant notamment l'interdiction des sorties scolaires. De ce fait, des modifications de programmation ont lieu à La Caravelle :

- Ainsi, le spectacle ESCARGOT de la compagnie EL PICCIONE, prévu le jeudi 15 octobre 2020 pour trois représentations, dont deux représentations pour le public scolaire à 10h30 et 14h, passe à deux représentations comme suit :
 - o Mercredi 14 octobre 2020 à 18h30 en tout public.
 - o Jeudi 15 octobre 2020 à 18h en tout public.

Madame BATS rappelle que dans le tableau de programmation accompagnant la délibération du 1er juillet 2020 fixant les tarifs des spectacles de l'équipement culturel « LA CARAVELLE » pour la saison 2020-2021, le spectacle ESCARGOT était placé en TARIF D : tarif unique à 6€, détaillé dans la délibération susnommée comme suit :

CATEGORIES	TARIF PLEIN	TARIF REDUIT	TARIF - De 12 ans
Tarif D	6€	6€	6€

- pour les groupes de moins de 12 ans sont prévues:

Aux ALSH
Aux structures scolaires
Aux structures petite enfance
Aux centres sociaux, structures sociales
Aux centres médicaux

TARIF D
Reste à 6€

- pour les groupes de plus de 12 ans sont prévues :

Aux ALSH
Aux accompagnants de l'ALSH de Marcheprime
Aux structures scolaires
Aux centres sociaux, structures sociales
Aux centres médicaux
Aux maisons de retraite

TARIF D
Reste à 6€

Par la délibération du 1^{er} juillet 2020, les spectacles au tarif D peuvent être comptabilisés comme un des 3 spectacles de l'abonnement, mais ne bénéficient pas de tarif réduit supplémentaire dans l'abonnement. Ils seront ainsi comptabilisés comme suit :

Catégorie des spectacles	ABONNEMENT TARIF PLEIN	ABONNEMENT TARIF REDUIT
D	6€	6€

Dans le cadre des deux représentations scolaires, le spectacle était offert aux élèves de Marcheprime par l'école maternelle. La municipalité désirent garantir un accès à la culture à tous les enfants, souhaite passer ce spectacle à la gratuité pour tous les publics, et donc le passer du TARIF D à GRATUIT.

Ainsi, ce spectacle ne peut plus être comptabilisé comme un des spectacles de l'abonnement à la carte permettant de composer librement une sélection de 3 spectacles minimum parmi la totalité des spectacles proposés et de profiter de tarifs préférentiels.

Dans le cas où des places auraient déjà été vendues, la municipalité autorise le remboursement des billets aux spectateurs en faisant la demande.

Le Conseil municipal,

Madame BATS explique : « Au courant du mois de septembre, le Directeur académique de l'Education Nationale, dans le cadre du protocole sanitaire, a interdit les sorties scolaires. La Directrice de l'Ecole Maternelle avait réservé ce spectacle, pour 2 représentations, en matinée et en après-midi. Nous avons essayé de faire en sorte que les spectacles aient lieu à l'Ecole. Cela a été refusé, du fait que toute personne rentrant dans une école doit être masquée. La compagnie ne pouvait pas jouer avec le masque. Nous avons réussi dernièrement à trouver un compromis avec la compagnie pour qu'il y ait 2 représentations au lieu de 3 et offrir aux petits Marcheprimais le spectacle le mercredi soir à La Caravelle. Si la délibération est votée, les Directrices ont accepté de faire passer une communication dans les cahiers de liaison des enfants, afin d'inviter les familles à venir voir ce spectacle gratuitement ».

Monsieur le Maire prend la parole : « Monsieur Lorriot, futur Adjoint aux finances me demandait quel était le manque à gagner en le passant de la tarification à la gratuité. La jauge pour un tel spectacle est de 100 personnes maximum. Le manque à gagner hypothétique serait de 600€ ».

Madame MARTIN dit : « Il faut multiplier par deux, donc le manque à gagner est de 1200€, parce qu'il y a deux représentations ».

Monsieur le Maire confirme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le changement de tarif du spectacle Escargot du tarif D à la gratuité, et autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement des billets déjà vendus.

XVI. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Fixation** de la redevance d'Occupation du Domaine Public (ODP) par les ouvrages de distribution de gaz pour l'exercice 2020 à un montant arrondi de 1 071 €,
- **Conclusion** d'un contrat avec la SCI DIAS IMMOBILIER, pour la mise à disposition gratuite au bénéfice de la Commune d'un bâtiment de 340,50 m².

Questions et Informations diverses

Monsieur le Maire fait remarquer à l'assemblée qu'il y a des petites gourdes sur les tables.

Madame JAULARD explique qu'il n'y aura plus de verres et de bouteilles en plastique à usage unique. « Nous sommes des élus responsables et à juste titre nous avons une démarche écoresponsable. Ce sont des valeurs fortes de développement durable que l'on souhaite insuffler. Il faut considérer qu'il n'y a pas de petits gestes, si nous sommes nombreux à le faire et que cela peut commencer par là. Voilà pourquoi nous fournissons aujourd'hui à l'assemblée des écocups et des gourdes qu'il faut ramener chez soi. Vous devrez également la remplir. Il n'y aura plus de bouteilles en plastique qui sont aujourd'hui une cause importante de pollution ».

Monsieur le Maire ajoute : « Il n'y a pas de petits gestes ».

Madame BATS informe l'Assemblée que le journal municipal « le Mag » sera distribué, dès demain dans les boîtes aux lettres avec la brochure de la Caravelle : « nous avons décidé de la distribuer cette année à tous les Marcheprimais. Il faut que les Marcheprimais puissent avoir un regard sur ce qui est proposé à la Caravelle et pousser la porte de la Caravelle. Il y a aussi un questionnaire sur les transports. Nous souhaitons faire évoluer les Transports. Ce questionnaire a été élaboré par le CCAS. Vous aurez également un flyer pour vous inviter au marché du dimanche et à l'inauguration du 18 octobre et un flyer sur la semaine du développement durable, dont Céline va vous parler, car suite aux dernières mesures gouvernementales, il y eu quelques modifications sur ce qui était prévu. »

Madame BERTOSSI, conseillère municipale déléguée au développement durable prend la parole : « Nous avons prévu une semaine sur le développement durable, du 30 septembre au 10 octobre inclus. Les expositions au sein de la Bibliothèque sont maintenues, mais la conférence prévue le 07 octobre est annulée. Par contre, conformément aux articles de l'arrêté préfectoral, toutes les animations qui étaient prévues le 10 octobre ne pourront pas avoir lieu, compte-tenu des mesures sanitaires. Ce sera donc reporté ultérieurement, nous l'espérons sur d'autres événements. Un spectacle devait avoir lieu au Parc de l'Eglise le 09 octobre prochain à 17h, pour les enfants. Ce spectacle pourra être maintenu, avec deux séances pour les enfants au sein de la Caravelle à partir de 18h30, sous réservation, auprès du service communication. Nous espérons malgré tout continuer nos opérations sur le Développement durable par petites touches. Nous allons essayer de développer des choses de fond, auprès de l'ensemble de la population. Nous espérons vous donner rendez-vous pour de prochains événements, l'année prochaine au plus tard ».

Monsieur FLEURY évoque le centenaire de la TSF. Nous avons parlé lors du dernier conseil municipal des différences actions qui ont été menées. Par ailleurs, le 16 septembre dernier, la mairie a été à l'initiative d'une réunion intercommunale avec les mairies de Mios, Cestas et Biganos, pour évoquer la possibilité d'une organisation mutuelle d'un événement. Nous avons eu une bonne réflexion de travail. Le planning dépendra de l'évolution de la crise sanitaire. Nous avons pensé à des clips vidéos, une cérémonie d'inauguration ou autre chose. C'est en cours de réflexion. C'était pour vous informer que nous avons engendré des discussions avec les communes voisines. »

Monsieur le Maire poursuit : « Je veux évoquer le nettoyage des voiries. Je ne peux pas imaginer une commune qui ne prévoit pas d'entretiens de la voirie. Nous avons fait un état des lieux des 25 kms de voiries que compte la commune. Il y a eu une action d'urgence. Le nettoyage de toute la voirie s'effectuera donc pendant 3 jours, les 12,13 et 14 octobre prochains. Les balayeuses entreront en marche sur toute la commune. Les deux zones industrielles Maéva et Réganeau seront également nettoyées. Vous serez informés des dates du passage de la balayeuse pour que les véhicules ne stationnent pas sur la bande roulante. Les caniveaux seront nettoyés. Il s'agit d'enlever les gravillons qui ont été placés lors de la réfection de la voirie, il y a 15 jours, d'enlever tous les gravillons déposés par les véhicules, notamment dans les virages et autres, ainsi que l'herbe. C'est un nettoyage qui est indispensable pour ne pas tout retrouver dans les canalisations et ne serait-ce que d'un point de vue esthétique, il vaut mieux avoir une voirie propre. Je vous avais dit que nous allions effectuer un nettoyage de voiries régulièrement. Donc, il y aura une grosse opération sur toute la commune, les 12,13 et 14 octobre prochains. Monsieur le Maire s'adresse à l'opposition : « Nous avons deux personnes de moins dans l'opposition, dont il manque une personne dans la commission de contrôle des listes électorales. Nous avons Julien Gratadour qui en fait partie, mais j'ai besoin d'une 2^{ème} personne. Et j'ai besoin d'une réponse aujourd'hui, car je vous ai sollicité, mais je n'ai pas eu de réponses. »

Madame MARTIN répond : « Désolée, mais je n'ai pas eu l'information, donc, ce sera Xavier Guicheney ».

Monsieur le Maire en prend note.

Monsieur le Maire poursuit : « Par à rapport à la crise sanitaire que nous subissons et aux zones touchées, des décisions sont prises par le gouvernement et donc la Préfète de la Gironde qui ont décidé d'interdire l'ouverture des salles aux associations, quelles qu'elles soient pendant 15 jours. Nous essayons bien sûr de trouver des solutions, car nous pensons aux adhérents qui se sont inscrits aux activités et qui veulent vivre leur passion ou leur envie, sportive ou culturelle, caritative ou autres. C'est difficile d'accepter que la saison à peine commencée, on empêche l'accès aux salles. La collectivité qui est responsable et qui doit aussi trouver des solutions a réagi tout de suite, par le biais de Joëlle Ruiz, en vous proposant d'autres solutions. Ce qui ne peut pas être fait à l'intérieur, nous pouvons vous le proposer à l'extérieur. C'est ce que l'on avait vécu au printemps dernier. Madame Ruiz a donc envoyé à toutes les associations la possibilité d'utiliser les espaces naturels, les parcs (Parc Péreire, Parc de la possession, Parc de la Caravelle), tous les espaces libres, sauf le parc de l'église, parce qu'il y a un arrêté municipal qui impose le port du masque. La 2^{ème} proposition qui peut être intéressante est d'utiliser les préaux des 3 cours d'écoles, l'école Élémentaire du Bourg, l'école élémentaire de Croix d'hins, ou l'école Maternelle, en dehors des heures scolaires, le soir et le week-end. Les associations peuvent profiter de ces lieux avec un avantage certain, c'est que chacun d'eux a un espace couvert ».

Madame RUIZ l'interrompt : « J'ai proposé des cours en extérieur, mais je n'ai pas encore proposé des cours dans les cours d'écoles, car j'attendais le retour des associations qui allaient se manifester et savoir comment nous pouvions organiser les choses. Une association s'est manifestée et j'attendais les réponses des autres associations pour une question d'équité ».

Monsieur le Maire reprend : « Toutes les associations doivent pouvoir trouver une proposition de façon équitable. On ne mettra bien sûr pas toutes les associations dans les cours d'écoles et les parcs. Mais, nous allons faire en sorte de pouvoir temporiser. En parallèle, nous avons vu sur les réseaux sociaux que certains cherchaient une faille sur l'arrêté préfectoral et s'appuyaient sur ce que le Ministère des sports propose, à savoir que les mineurs sont considérés, comme des êtres humains qui auraient moins de risques de propagation. Ils supposaient qu'on pouvait permettre aux associations de dispenser les cours aux mineurs dans les salles. Sur les sites des fédérations sportives, vous le lirez. Mais le Ministère l'écrit dans le cadre du territoire national et ensuite les services de l'Etat, en l'occurrence la Préfète et pour nous, la Sous-Préfète chargée du Bassin d'Arcachon nous dit non. Il n'y a pas de différenciation entre les mineurs et les majeurs. Les choses sont claires. Il a fallu se renseigner, car nous avons tellement entendu de choses. Je me suis entretenu avec Monsieur ROSAZZA, le Maire d'Andernos, car j'avais entendu que les salles étaient réouvertes à Andernos pour les mineurs. Il m'a répondu qu'il a pris le risque de déroger à cette règle. Donc, je vais être clair avec tout le monde, avec cette assemblée, le public et ceux qui veulent prendre cette information ce soir, je ne prendrai aucun risque, quand il s'agit de la vie d'une personne. Je ne voudrais pas arriver à responsabiliser cette équipe, s'il y avait un retour sur un seul cas de figure d'une propagation faite par un enfant sur un adulte ou une personne à risque et après devoir justifier pourquoi j'ai dérogé à un arrêté préfectoral. Sur l'arrêté préfectoral, il est mentionné que les salles sont fermées à toutes les associations. Je prends acte en tant que Maire, et responsable de la gestion communale des salles publiques et je confirme que les salles seront fermées pendant 15 jours à toutes les associations, parce qu'il n'y a pas aujourd'hui d'assouplissement des services de l'état. Si d'ici les 15 jours passés, il y a un assouplissement, j'en serai le premier satisfait, parce que c'est difficile de dire aux associations qu'elles sont en sommeil, après quelques semaines de reprise. Nous pourrions débattre des incohérences entre ce qui peut être autorisé dans le domaine scolaire et ce qui est imposé dans le domaine associatif. Donc, on peut toujours critiquer le choix et la décision, mais je dois assumer la décision par un arrêté préfectoral et je dois le conforter sur le territoire de la commune de Marcheprime. Donc, jusqu'à nouvel ordre, il n'y aura pas d'ouverture de salles pour personne. L'arrêté est très clair et simple, c'est la fermeture de toutes les salles pour les associations ».

Madame RUIZ ajoute : « Nous avons aussi proposé d'ouvrir les salles pendant les vacances scolaires, en fonction de l'occupation par les ALSH, si toutefois on nous le permet ».

Monsieur le Maire poursuit : « L'idée est de compenser pour rattraper. Dans 15 jours, nous serons à une semaine des vacances scolaires, nous permettrons cette ouverture de salles et nous ferons un effort supplémentaire. Nous essayons de nous adapter et de trouver des moyens pour faciliter les associations qui pourront ainsi rattraper leurs cours ».

Madame RUIZ dit : « Il faut rappeler qu'en extérieur c'est limité à 10 personnes, sauf pour les stades qui ne subissent pas les mêmes contraintes. »

Madame BRETTE, Adjointe chargée des Affaires sociales, de la solidarité et l'équité prend la parole : « La semaine bleue qui concerne les personnes âgées, débutera le 05 octobre. Au programme, le lundi, nous aurons de 9h à 12h, une permanence pour des ateliers informatiques sur rendez-vous auprès du CCAS ; à 14h, une réunion d'information « Nouvelle voie » aura lieu au club des anciens. Ce sont des actions d'information autour des domaines du droit, afin de sensibiliser les publics à des problématiques et les aider à trouver des solutions concrètes. Les thèmes qui y seront

abordés sont les aides diverses, les avantages séniors, les logements adaptés, les cumuls emploi-retraite, la pension de réversion, la couverture santé, les fraudes et travaux, la gestion du budget et l'endettement, les mesures de protection, les successions. Le mardi 06 octobre, il y aura une présentation à table de la saison culturelle à La Caravelle. Jeudi 8 octobre, nous aurons une conférence COVID, pour les séniors, à la salle Blicck de 10 à 12h, proposée par Madame DINET qui est chercheur à l'INSERM. Elle répondra aux questions des personnes âgées par rapport au COVID. C'est aussi sur inscription. Le vendredi 9 octobre à 9h30, il y aura des ateliers nutrition santé à l'Essentiel. Du 9 octobre au 18 octobre, il y aura aussi ces ateliers ouverts et gratuits au Club des séniors. Tous ces évènements sont organisés dans le respect du protocole sanitaire.

Dans le cadre d'Octobre rose, le fil rouge sera présent pendant tout le mois d'octobre. Le CCAS propose une customisation de masques. Il faut se rendre au CCAS où l'on vous remettra des masques blancs, que la COBAN avait remis à la commune. Et vous pourrez les customiser avec des rubans, des paillettes, etc.. Des rubans seront mis en place sur l'ensemble des rond-points de la commune, la mairie sera éclairée en rose le soir. La photo sera prise uniquement pour les élus et le personnel, à La Caravelle. Les animations seront peu nombreuses, sur Octobre rose, par rapport au COVID. Les ALSH Elémentaire et Maternelle vont créer un arbre représentant la vie. Les Maternelles vont faire des peintures à la main pour représenter des feuilles. Cette création sera soit une fresque, soit une sculpture qui sera exposée en mairie. Les ALSH élémentaire vont créer aussi des roses artificielles pour faire des bouquets que l'on pourra disposer dans plusieurs lieux de la commune. Le Jam pourrait également participer à cette création. Des affiches et de la documentation à disposition des mamans sur la prévention du cancer du sein seront disposées à la maison de la petite enfance. Un mailing sera envoyé aux assistantes maternelles, pour sensibiliser sur le cancer du sein. Différents livres ou supports documentaires sur le cancer du sein et affiches de prévention seront disponibles à la Bibliothèque ».

Monsieur CAISSA, conseiller municipal délégué à la prévention des risques et de la sécurité des biens et des personnes dit : « Samedi dernier, nous avons signé 20 contrats pour la réserve communale de sécurité civile qui est effective à partir de ce soir minuit ».

Monsieur le Maire ajoute : « C'est un engagement pour 3 ans. Il y aura bien sûr des formations et une mise en pratique sur le terrain »

Monsieur le Maire lève la séance et informe l'assemblée que le prochain conseil municipal aura lieu le 05 novembre prochain ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h38.